

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserves des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2013 du 1^{er} février 2013, monsieur André Bourret était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 858-2014 du 1^{er} octobre 2014, madame Johanne Archambault était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 73-2015 du 11 février 2015, madame Marie Girard était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné mesdames Johanne Archambault et Juliette Champagne;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Johanne Archambault, directrice des services aux organisations, École nationale d'administration publique, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'École, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

QUE madame Juliette Champagne, directrice de l'enseignement et de la recherche, École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Bourret;

QUE madame Nathalie Parent, directrice générale adjointe, Services juridiques, Chambre des notaires du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant des milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70819

Gouvernement du Québec

Décret 609-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2017 du 8 février 2017, monsieur Luc Côté-Chilton était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Matthew Happyjack, président, Air Creebec inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Côté-Chilton.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70820

Gouvernement du Québec

Décret 610-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., par le décret numéro 422-2018 du 28 mars 2018, une aide financière maximale de 744 000 \$ et, par le décret numéro 756-2018 du 13 juin 2018, une aide financière additionnelle maximale de 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, portant ainsi le montant total pour cet exercice financier à 1 194 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, portant ainsi le montant total pour cet exercice financier à 1 194 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70821

Gouvernement du Québec

Décret 611-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Parc éolien de la Dune-du-Nord S.E.C. pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 6,4 mégawatts dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat;